

# Communauté de transformation et de commercialisation

## Service traiteur / Bases légales

### Droit des denrées alimentaires

Le service traiteur est soumis à la législation sur les denrées alimentaires, qui vise les objectifs suivants:

- la protection de la santé des consommateurs;
- la protection des consommateurs contre la tromperie;
- la garantie d'une manipulation de denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène.

Le service d'aliments et de boissons à des clients payants est soumis à autorisation cantonale. Il y a lieu, dans tous les cas, d'établir un plan d'autocontrôle (analyse des risques, plan de nettoyage, hygiène alimentaire et personnelle, traçabilité, etc.).

En outre, la vente de spiritueux requiert une patente ou une licence spéciale. La situation varie d'un canton à un autre → voir les lois cantonales sur l'hôtellerie et la restauration.

De même, les produits agricoles transformés sont soumis à la loi sur la responsabilité du fait des produits. C'est pourquoi il est conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile spécifique.

Il n'est pas possible de présenter en détail ici toutes les dispositions légales relatives à la transformation et à la vente de denrées alimentaires et au secteur de la restauration. Nous renvoyons aux actes législatifs pertinents et aux informations fournies par les services de conseil/vulgarisation.

#### Bases légales pertinentes:

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (**LDAI**, RS 817.0)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (**ODAI**, RS 817.022.21)
- Ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (**OHyg**, RS 817.024.1)
- Ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (**OEDAI**, RS 817.022.21)
- Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (**LRFP**, RS 221.112.944)
- Ordonnances sur des produits spécifiques (p. ex. ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale), etc.

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

→ Pour les lois cantonales sur l'hôtellerie et la restauration, consulter les sites web des cantons.

→ Il est recommandé dans tous les cas de s'adresser au service cantonal de vulgarisation. Ces services connaissent bien la législation cantonale et sont souvent en contact direct avec l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires.

Offres de conseil concernant les services traiteurs:

→ [Communauté de transformation et de commercialisation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Droit agricole

Des mesures visant à diversifier les activités dans l'agriculture et les branches connexes peuvent être soutenues avec des aides à l'investissement en vertu de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (**OAS**). Dans le cadre de sa politique agricole, le Conseil fédéral a prévu la possibilité d'octroyer des crédits d'investissement pour des mesures de construction et des installations destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.

L'**OAS** (art. 19e) prévoit également l'octroi de contributions pour des formes de collaboration visant à réduire les frais de production. À certaines conditions, un service traiteur de femmes paysannes répond aux exigences requises pour pouvoir bénéficier d'une telle contribution.

### Bases légales pertinentes:

- Loi fédérale sur l'agriculture (**LAgr**, RS 910.1)
- Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (**OAS**, RS 913.1)

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

→ Il est recommandé dans tous les cas de s'adresser au service cantonal de vulgarisation. Ces services connaissent les instruments de soutien mentionnés.

Offres de conseil concernant les services traiteurs:

→ [Communauté de transformation et de commercialisation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

## Droit des sociétés

### Quelle forme juridique pour un service traiteur?

Comme la collaboration des paysannes dans le cadre d'un service traiteur est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien en définir les modalités sur le plan juridique. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées et d'éviter les malentendus.

Un projet de service traiteur débute souvent par la collaboration informelle entre collègues. Mais s'il prend de l'ampleur, avec un nombre croissant de partenaires et un volume de commande en hausse, il est vivement conseillé d'établir un contrat de société écrit, qui doit être daté et signé par les associées pour entrer en vigueur.

Le droit suisse offre un choix de différentes formes juridiques pour de tels modèles d'entreprise, dont les conditions-cadre sont fixées dans le code suisse des obligations (**CO**). Pour un service traiteur, on pourra opter pour l'entreprise individuelle, la société simple, la société en nom collectif, la société coopérative, la Sàrl ou la SA. Il est conseillé d'examiner soigneusement les conditions générales du projet avant de décider de la forme juridique. On recourra avec profit à un conseil spécialisé.

### La société simple (art. 530 ss **CO**)

Cette société de personnes est la plus simple à fonder et aussi relativement facile à dissoudre. Une société simple peut prendre naissance même sans contrat écrit: toute association de personnes physiques ou morales qui, sans contrat écrit, poursuivent un but commun avec des moyens communs, est considérée comme une société simple (à moins de critères clairs indiquant une autre forme de société).

Il est néanmoins vivement recommandé d'établir un contrat écrit. C'est le seul moyen de s'assurer que toutes les parties connaissent les conditions de la collaboration telles qu'elles ont été convenues. En cas de conflit, ces conditions ne doivent pas être laborieusement reconstruites de mémoire, mais peuvent être lues directement dans le document contractuel.

La **société simple** est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

## La société en nom collectif (art. 552 ss CO)

La société en nom collectif convient particulièrement bien comme forme juridique lorsque plusieurs personnes veulent réunir leur force de travail, leur capital et leur bonne réputation pour gérer une entreprise commerciale. Une société en nom collectif peut être formée elle aussi sans contrat écrit, dès que les participants conviennent d'exploiter ensemble une entreprise en la forme commerciale. Et elle prend naissance même si les parties utilisent une mauvaise désignation (p. ex. se désignent par erreur de société simple).

Il est évidemment recommandé, pour la société en nom collectif également, de retenir dans un contrat écrit les conditions afférentes aux relations commerciales telles qu'elles ont été convenues.

**La société en nom collectif** est une communauté indivise de personnes physiques. En règle générale, elle poursuit des objectifs économiques et exploite à cette fin une entreprise en la forme commerciale. La société en nom collectif doit être inscrite au registre du commerce. Le CO a fixé certaines exigences formelles en ce qui concerne sa raison sociale et son siège.

La fortune sociale répond en premier lieu des obligations de la société en nom collectif. C'est seulement lorsque la fortune sociale ne suffit pas que les associés répondent solidairement et sans limite des obligations de la société avec leur fortune privée personnelle. Contrairement à la société simple, la société en nom collectif répond également des dommages résultant d'actes délictueux commis par un associé dans l'exercice de ses obligations professionnelles. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Berne 2007)

## La société coopérative (art. 828 ss CO)

La société coopérative place le soutien des membres et l'entraide économique au premier plan. Certaines valeurs comme la démocratie directe et le droit de codécision (le vote par tête) plaident aussi en faveur de la société coopérative. La création d'une coopérative passe par l'adoption de statuts dûment authentifiés et l'inscription au registre du commerce.

Le nombre minimum requis de sept membres au moment de la constitution et le « principe de la porte ouverte » (c.-à-d. pas de nombre fixe de membres, pas de capital social prédéterminé) montrent que la coopérative est une organisation d'entraide d'une certaine envergure, qui ne convient pas forcément pour une opération commerciale purement privée menée par un petit nombre de partenaires.

La **société coopérative** est une société formée par un nombre variable de personnes organisées corporativement, qui poursuit principalement des objectifs économiques dans un esprit d'entraide. Elle peut exploiter une entreprise commerciale et répond exclusivement à hauteur de son capital social (à moins que les statuts n'en disposent autrement). Les sociétés coopératives sont des personnes morales distinctes et doivent être inscrites au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern

## La société à responsabilité limitée (Sàrl, art. 772 ss CO)

La Sàrl peut être comparée à une société anonyme à plus petite échelle. Comme les droits de vote des actionnaires d'une SA sont déterminés selon la valeur nominale de leurs actions, ceux des membres d'une Sàrl sont déterminés selon la valeur nominale de leurs parts sociales et, comme les actionnaires d'une SA, les associés d'une Sàrl ne doivent pas assumer de responsabilité personnelle, car les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

La société à responsabilité limitée peut être une option si l'entreprise commune poursuit un but purement commercial, si les partenaires encourent un risque financier accru en raison des investissements à faire, si les aspects agricoles et fonciers jouent un rôle mineur et si des apports financiers substantiels de tiers sont nécessaires. Sinon, on préférera sans doute se passer de la charge administrative relativement la lourde d'une Sàrl.

La **société à responsabilité limitée** est une société en partie de capitaux et en partie de personnes, dotée d'une personnalité juridique propre, qui poursuit le plus souvent des objectifs économiques et exploite généralement une entreprise commerciale. Elle dispose d'un capital social d'un montant déterminé et ses dettes ne sont garanties que par l'actif social. La Sàrl doit être inscrite au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

Tableau synoptique des exigences et conditions relatives aux formes juridiques les plus importantes

	<b>Société simple</b>	<b>Société en nom collectif</b>	<b>Société coopérative</b>	<b>Société à responsabilité limitée</b>
<b>Bases légales</b>	Art. 530ss <i>CO</i>	Art. 552ss <i>CO</i>	Art. 828 <i>CO</i>	Art. 772 ss <i>CO</i>
<b>Personnalité juridique propre</b>	Non	Non, mais souvent traitée comme telle	Oui	Oui
<b>Fondation</b>	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital-actions, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital social, contrat écrit, inscription au registre du commerce
<b>Nombre minimum de fondateurs</b>	2 personnes (physiques ou morales)	2 personnes physiques	7 personnes (physiques ou morales)	1 personne (physique ou morale)
<b>Capital minimum</b>	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Facultatif (si prévu dans les statuts) ; capital variable	Au minimum 20 000 francs (libérés à 100%); pas de plafond
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés (pas de capital social)	Responsabilité de la société à hauteur du capital social; subsidiairement, responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés	Pas de responsabilité en personnelle, à moins que les statuts n'en disposent autrement (responsabilité solidaire possible)	Pas de responsabilité personnelle, le capital social est entièrement libéré
<b>Inscription au registre du commerce</b>	Pas d'inscription possible	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Décider de la forme juridique idoine pour un service traiteur n'est pas chose aisée. Il vaut la peine de clarifier la question avec un conseiller spécialisé.

Offres de conseil concernant les services traiteurs:

→ [Communauté de transformation et de commercialisation / Contacts et adresses \(Lien\)](#)